



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

Arrêté préfectoral n° 65-2022-08-10-00003

portant désignation de l'association Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 ;
 - Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N°65-2022-08-10-00002 du 10 août 2022 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
 - Vu** la demande du 19 avril 2022 présentée par M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en vue de participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 8 juin 2022;
 - Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 3 août 2022 ;
- Considérant** que l'association précitée représente un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort

géographique de son activité, conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 ;

Considérant que la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique participe également, en qualité d'expert, à diverses instances et comité du département tels que le CODERST, le comité sécheresse, la CDNOS et le COGEPOMI;

Considérant que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement avec la réalisation d'études (inventaires, suivis sanitaires) en lien avec les partenaires institutionnels (AEAG, Parc National des Pyrénées, EDF), d'actions en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques (pêche de sauvetage, frayères, passe à poissons) ;

Considérant que l'ensemble des actions de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont largement réparties sur l'ensemble du territoire et des cours d'eau des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le nombre et la répartition géographiques des adhérents de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique assurent une bonne représentativité ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 – 65000 Tarbes, est désignée pour pouvoir participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.

Cette désignation est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Tarbes, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

10 AOUT 2022

Fait à Tarbes, le

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYANLT

